

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 9 novembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Francis Pascuito – Gérard Baro**

Absent : **MM. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 2 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ENSERUNE FC 1 / ENT. MONTBANC-BESSAN 1

26816319 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 26 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match M. H, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, vient voir l'arbitre central et lui dit « bravo enculé, t'as failli nous niquer le match tocard va, on va te retrouver, t'as été payé combien ? »,

La Commission,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le jeudi 2 novembre 2023 (avant le mercredi 1^{er} novembre à 23h59).

Par courriel en date du 1^{er} novembre 2023, M. H, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, affirme que l'arbitre central de la rencontre a commis bon nombre de fautes d'arbitrage lors de la seconde mi-temps et lors de la séance de tirs au but,

Après la victoire de son équipe, le dirigeant va voir l'arbitre pour signer la feuille de match,

Ce dernier lui dit qu'il rédigera un rapport concernant les propos tenus par les supporters,

Le dirigeant lui dit qu'il comprend sa position,

M. H est dans l'incompréhension la plus totale de découvrir un rapport relevant des propos insultants et irrespectueux tenus par sa personne,

Cela est à l'encontre des valeurs qu'il souhaite transmettre à ses enfants ainsi qu'aux jeunes licenciés,

Le dirigeant informe qu'il porte plainte pour diffamation,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir tenu de propos menaçants à l'encontre de l'officiel, M. H n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par ledit officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par les article 8 et 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« Bravo enculé t'as failli nous niquer le match tocard, on va te retrouver ») sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte » et atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Fédération Française de Football de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le District de l'Hérault de Football de 11 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 85 € (motif de l'exclusion) + 150 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, onze (11) mois de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ;
- une amende de 235 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / ST JEAN VEDAS 2

26611701 – Départemental 1 du 1^{er} novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, alors qu'un joueur du club visiteur vient de subir une faute nécessitant des soins, M. S, Président de R.C. VEDASIEN, force l'entrée et veut pénétrer sur le terrain,

Malgré les interventions du Responsable Sécurité, M. T, et du Délégué de la rencontre, le Président refuse de rester à l'extérieur,

Le délégué tente de raisonner M. S et lui précise qu'il n'est pas inscrit sur la FMI et qu'un soigneur est en train de s'occuper du joueur.

M. S répond au délégué qu'il va entrer sur le terrain et que personne n'a rien à lui dire,

Lorsque le Délégué lui répond que ce n'est pas possible, le président s'énerve et dit « ne me parle pas, pousse-toi de là, je m'en fous de ce que tu vas faire, fait un rapport, moi je suis le président ! »,

Le Président finit par entrer sur le terrain,

Le délégué informe les dirigeants et le Président qu'un rapport sera établi,

Demande à M. S, licence n°, Président de R.C. VEDASIEN, un rapport sur son comportement lors de la rencontre citée en objet avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

Demande au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, et notamment à M. T, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées au cours du match rendant possible l'intrusion sur le terrain d'un individu non inscrit sur la FMI avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59).

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611712 – Départemental 1 du 5 novembre 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que dans le temps additionnel de la première mi-temps (45+3), M. V, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 33^{ème} minute de jeu, pénètre sur le terrain sans autorisation et commet une faute après avoir été soigné le long de la ligne de touche, L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

Lorsque l'arbitre central présente le carton rouge au joueur, celui-ci enlève son maillot et le jette sur l'officiel,

Dans le temps additionnel de la seconde période (90+2), M. P, joueur de LA PEYRADE OL 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 88^{ème} minute de jeu, s'écroule volontairement et prend le ballon dans les mains,

Une faute est sifflée en faveur de LESPIGNAN VENDRES FC 1,

M. C, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, souhaite prendre le ballon que bloque son adversaire suscité,

M. C arrive à s'emparer du ballon et le jette volontairement de façon violente au visage de M. P,

Une dispute éclate entre les joueurs,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion à M. P et un carton rouge à M. C

MM. V, P et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a commis un geste grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (jeter son maillot sur l'officiel) traduit un geste *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur commet ce geste alors qu'il vient d'être expulsé, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de commettre ce geste alors qu'il vient d'être expulsé,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. P a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant que, par son comportement (retenir le ballon dans ses mains alors qu'une faute est sifflée en faveur de l'équipe adverse), M. P est l'élément déclencheur des tensions nées en fin de rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;

- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante que le joueur est l'élément déclencheur des incidents de fin de match,

Infliger :

- à **M. P, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (jeter violemment le ballon au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que cet acte vient en réponse au comportement antisportif de son adversaire (ne pas vouloir lâcher le ballon alors qu'une faute est sifflée en faveur de son adversaire), il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le comportement antisportif de son adversaire,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 5 novembre 2023

Incivilités de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de COURNONTERRAL 1, commet une faute passible d'un avertissement,
Alors qu'il est averti, le joueur mécontent commence à hausser le ton,
L'arbitre central demande au joueur de se calmer,
En se replaçant, ce dernier dit à l'officiel « trou du cul »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après le coup de sifflet final, M. J, joueur de COURNONTERRAL 1, vient saluer les officiels puis dit à l'arbitre central qu'il est un « dictateur »,
L'arbitre central lui répond que ce propos est sanctionnable,
Le joueur lui dit à plusieurs reprises « tu as été nul, tu étais zéro »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,
Lorsque M. J, voyant le carton rouge, dit à l'officiel « fils de pute »,
L'officiel ne répond pas,
Puis le joueur s'approche et attrape l'officiel violemment par l'épaule,
Des personnes interviennent pour éloigner le joueur,
Ce dernier regarde l'arbitre central dans les yeux et lui dit « pas ici, à la sortie du vestiaire, je terminerai ma carrière à cause de toi »,
Puis le joueur continue à insulter l'officiel et le menacer en dehors du terrain,
Dans le tunnel, le joueur attend l'arbitre pendant que des licenciés de son club essaient de le raisonner,
Pendant ce temps, dans le tunnel, M. D, joueur de COURNONTERRAL 1, dit à l'arbitre assistant 2 « ne t'inquiète pas, avance, je ne vais pas te frapper, si je voulais le faire, je l'aurais fait sur le terrain »,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des propos « contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 2 après la rencontre avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
 - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - *(...)*

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. J, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, à dater du 6 novembre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir ;

CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,

- M. V, licence n°, délégué principal de la rencontre,
- M. F, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, délégué adjoint de la rencontre,
- M. Y, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Déclare que M. Arthur Dien a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre central de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un corner de l'équipe recevante, le ballon est dévié par un joueur de ladite équipe avant d'être repris par un de ses coéquipiers et transformé en but,

Une partie de l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 se précipite vers l'arbitre assistant 1 pour réclamer un hors jeu du buteur,

L'arbitre central arrive avant les joueurs et s'interpose entre ces derniers et l'arbitre assistant 1 afin d'éviter des contacts,

La situation se calme mais M. Y, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, se tourne vers l'arbitre assistant et lui dit « on va te foutre un bâton dans le cul »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Fâché, il tente de revenir vers l'arbitre assistant, il a sa tête sur le biceps de l'arbitre central et crache vers ce dernier,

L'arbitre assistant 1 affirme qu'une partie du crachat l'a atteint,

A la fin de la rencontre, le joueur, accompagné de son éducateur, vient s'excuser dans les vestiaires,

L'arbitre central dit aux licenciés que les injures et le crachat sont factuels et seront rapportés,

Le Président de CORNEILHAN LIGNAN dit « alors on se reverra à Montpellier en Commission de discipline »,

L'arbitre central affirme en audition qu'à aucun moment l'arbitre assistant 1 n'est entré sur le terrain,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre, que lors d'un coup franc excentré à l'entrée de la surface de réparation, l'équipe recevante marque un but à la suite d'une déviation d'un joueur pour son coéquipier situé au second poteau,

Parfaitement aligné sur l'avant-dernier défenseur, le but est sans contestation aucune valable,

Les joueurs de l'équipe visiteuse se ruent sur l'arbitre assistant afin d'avoir des explications,

L'arbitre assistant s'éloigne pour éviter une agression et entend M. Y proférer une insulte à son encontre,

N'ayant entendu que la fin de la phrase « dans le cul », l'arbitre assistant demande au joueur de répéter mais ce dernier refuse,

Le délégué, proche du joueur, informe l'arbitre assistant que le joueur a dit « je vais te mettre le bâton dans le cul »,

L'arbitre assistant interpelle l'arbitre central pour lui rapporter les propos et ce dernier expulse le joueur,

Alors que l'arbitre assistant 1 se replace, M. Y se rapproche et dit à l'officiel « de toute façon, je vais prendre un rapport, donc viens maintenant »,

L'arbitre central retient le joueur qui crache sur l'assistant et l'atteint sur la partie droite du visage,

A aucun moment l'arbitre assistant 1 n'entre sur le terrain car, vivant pour la première fois autant de violence, il recule,

L'arbitre assistant 1 affirme lors de l'audition que les seules phrases qu'il a prononcées sont « vous pouvez répéter ? » (concernant les propos obscènes), et « je n'ai pas à vous répondre »,
L'officiel est choqué d'entendre les propos qu'on l'accuse d'avoir tenus,
Il affirme être bien éduqué, de bonne famille, et qu'il ne tient pas un tel langage,
Lors de son retour au vestiaire, M. F, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., lui dit « on se reverra à Montpellier »,
Bien que le joueur se soit excusé après la rencontre, l'arbitre assistant compte déposer plainte et saisir l'UNAF,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. V, délégué principal de la rencontre, qu'à la suite d'un but marqué par CANET AS 1, plusieurs joueurs adverses contestent auprès de l'arbitre assistant 1,
Alors que le délégué adjoint demande au staff de l'équipe visiteuse de rejoindre le banc, il entend M. Y dire à l'arbitre assistant 1 « mets-toi le bâton dans le cul »,
Le délégué affirme, car il avait les yeux braqués sur lui, qu'à aucun moment l'arbitre assistant 1 n'est entré sur le terrain,
En revanche, il affirme que le joueur n'arrêtait pas de dire « il m'a insulté »,
Le joueur vient s'excuser à la fin de la rencontre en expliquant qu'il a des soucis personnels,

Il ressort du rapport de M. X, délégué adjoint de la rencontre, qu'un attroupement des joueurs visiteurs se produit à proximité de l'arbitre assistant 1 à la suite d'un but marqué par l'équipe recevante,
Le délégué adjoint entend un propos injurieux s'échapper de cet attroupement qui provoque l'expulsion de M. Y,
Le délégué adjoint n'a pas constaté de crachat projeté durant cette rencontre,

Il ressort du rapport de M. Y, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, qu'à la suite d'un but de l'équipe recevante, l'arbitre assistant 1 ne signale pas le hors jeu,
Les joueurs vont lui demander des explications,
M. Y est le premier à arriver à proximité de l'officiel qui lui dit « va niquer ta mère »,
Le joueur lui répond qu'avec ce que l'arbitre assistant venait de lui dire, il pouvait se mettre le drapeau où il pense,
L'arbitre central de la rencontre inflige un carton rouge au joueur alors qu'il ne faisait que répondre à l'insulte de l'arbitre assistant,
L'arbitre assistant rentre sur le terrain et tente un « tête à tête »,
Le joueur regrette de s'être énervé et va s'excuser auprès du corps arbitral, en présence des délégués, dès la fin de la rencontre,

Il ressort du rapport de M. Z, éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 1, que la rencontre commence très mal car l'arbitre central dit avoir été opéré de la cataracte dans la semaine et qu'il doit donc arbitrer avec des lunettes de soleil,
La rencontre semble se diriger vers un match nul lorsque l'arbitre siffle un ultime coup franc en faveur de l'équipe recevante,
Cette dernière marque un troisième but entaché d'un hors-jeu flagrant,
Les joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 1, pris d'un sentiment d'injustice, se dirigent vers l'arbitre assistant 1 sans aucune agressivité,
A peine arrivé près de l'arbitre assistant, M. Y, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, se fait insulter par l'officiel qui lui dit « va niquer ta mère »,
Le joueur sort de ses gonds et lui rétorque que s'il reparle de sa mère, il lui met le bâton où il pense,
L'arbitre assistant entre sur le terrain avec agressivité avant de se raviser lorsqu'il se rend compte de son erreur,
Le délégué peut attester de ces faits,

A aucun moment le joueur n'a craché sur l'arbitre assistant,
L'arbitre central sanctionne le joueur d'un carton rouge alors qu'il n'a rien vu ou entendu,
A la fin de la rencontre, l'éducateur accompagne le joueur pour qu'il s'excuse et attend également que l'arbitre assistant s'excuse,
Il n'en est rien, l'arbitre central continue d'incriminer le joueur,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., qu'il conteste les faits rapportés par l'arbitre central en ce que la situation litigieuse ne provient pas d'un corner mais d'un coup franc excentré,
Les joueurs de son équipe étaient déjà au contact de l'arbitre assistant 1 lorsque le central arrive,
M. Z, éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 1, a bien entendu les propos obscènes tenus par l'arbitre assistant 1 et comme la mère du joueur a des problèmes, le joueur a « pété un câble »,
Le Président considère que l'arbitre central ayant été opéré de la cataracte et que ce dernier a demandé à ses assistants d'être encore plus concentrés que d'habitude, cela a ajouté une pression supplémentaire à ces derniers,
Lors de l'incident, il entend son joueur dire « il m'a insulté »,
Le Président affirme qu'il n'a pas vu de crachat,
A la fin de la rencontre, lorsque les officiels rentrent au vestiaire, le Président dit à tous les officiels « on se reverra à Montpellier » mais termine en disant « en Commission de Discipline » du fait des événements qui viennent de se produire,
Il ne s'agissait pas de propos menaçants,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les propos tenus par le Président ont été mal interprétés par l'arbitre assistant lorsqu'il rentrait au vestiaire,
Que dès lors les propos tenus ne sont pas caractérisables de propos susceptibles d'inspirer de la peur comme le dispose l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements Généraux relatifs au comportement intimidant,

Par ce motif,
La Commission dit,

Ne pas retenir de charges à l'encontre de M. F, licence n°, Président de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en niant avoir craché sur l'officiel de la rencontre et n'avoir tenu des propos obscènes à son encontre qu'à la suite de provocations dudit officiel, M. Y et son club n'amènent aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre, Ces rapports étant confirmés lors d'auditions pendant lesquelles les officiels démentent tout comportement provocateur de l'arbitre assistant 1,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat:
« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire en ce sens que ledit acte (cracher sur l'officiel) traduit une « Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant qu'une partie du crachat atteint le visage de l'arbitre assistant 1, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 220 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, vingt (20) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 25 septembre 2023 ;
- une amende de 350 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les frais de déplacement de l'officiel pour l'audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / CŒUR HERAULT ES 1

26629873 – Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023

Récidive d'avertissement Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 36^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 3^{ème} minute de jeu, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,

L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la 43^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, laisse trainer son pied afin de percuter le gardien de but adverse,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur qui conteste la décision et se voit adresser un second carton jaune synonyme d'expulsion,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1, entre sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et reçoit un avertissement,

L'arbitre assistant 1 demande au dirigeant de sortir du terrain,

Le dirigeant devient agressif et dit à l'officiel « qu'est ce que vous voulez ? » à plusieurs reprises,

L'arbitre central intervient et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant qui regarde l'arbitre assistant et lui dit « la con de ta race »,

MM. D, B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. D a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, le match automatique de suspension à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. B a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, le match automatique de suspension à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT. S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« la con de ta race ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. C, licence n°, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 1 / F.C. DOMITIA 1

26629874 – Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. C, joueur de LAMALOU FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 62^{ème} minute, subit une faute d'un adversaire, M. C se lève et conteste de manière colérique le fait que l'officiel ne sanctionne pas le fautif d'un carton rouge, L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur, Ce dernier quitte le terrain en disant à l'officiel « je m'en bats les couilles, fils de pute », A la fin de la rencontre le joueur vient présenter ses excuses à l'officiel,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur tient ces propos après avoir été exclu, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;
- Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que les propos sont tenus après avoir été exclu,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;

- **une amende de 47 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 1 / PAULHAN ES 2

26606873 – Départemental 3 (C) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 82^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de SC LODEVE 1, réclame une faute à la suite d'un duel,
L'arbitre central laisse jouer estimant qu'il n'y a aucune faute,
Le joueur dit à l'officiel « allez vous faire enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« allez vous faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 septembre 2023 puis un second le 15 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. E, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. E, licence n°, joueur de SC LODEVÉ 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de S.C. LODEVÉ responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVÉ 2 / JUVIGNAC AS 2

26648388 – Brassage D4/D5 (C) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de SC LODEVÉ 2, se dirige vers le but adverse et se fait tacler par M. O, joueur de JUVIGNAC AS 2,
L'arbitre central siffle un coup franc en faveur du club recevant,
C'est alors que M. A assène un coup de poing à M. O qui riposte en lui assénant également un coup de poing,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. A et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. LODEVOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à **M. O, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 3 / CANET AS 2

26648374 – Brassage D4 et D5 (C) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, Arbitre central de la rencontre,
- M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE F.C. 3,

qui se tiendra le :

jeudi 16 novembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

VIL. MAGUELONE 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

26900983 – U19 (A) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de VIL. MAGUELONE 1, déjà averti à la 50^{ème} minute, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la 88^{ème} minute de jeu, M. N, joueur de VIL. MAGUELONE 1, commet une faute sur un adversaire,

Un attroupement se crée et M. N adresse un coup de poing au visage de M. M, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur auteur du coup de poing,

MM. S et N n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. S a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, le match automatique de suspension à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ARSENAL CROIX ARGENT 1 / CASTRIES AV. 1

26909410 – U19 (B) du 29 octobre 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'un supporter de l'équipe recevante, M. W, interpelle à maintes reprises l'arbitre central de la rencontre lorsqu'une faute est sifflée en défaveur de son équipe, Ce supporter crie « oubliez l'arbitre, il ne vaut rien », « Castries a gagné parce que l'arbitre leur a donné des buts »,

La Commission dit,

Rappeler à l'ordre le club de ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. concernant le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant une rencontre,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 1 / GIGNAC AS 1

26937283 - U17 Ambition (D) du 4 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. M, capitaine de GIGNAC AS 1, commet une faute aux abords de la surface de réparation, Un joueur adverse se plaint de l'absence de sanction à l'encontre du capitaine, Ce dernier dit à son adversaire « continue de sucer l'arbitre, sale suceur de bite » à voix haute, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au capitaine,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« continue de sucer l'arbitre, sale suceur de bite ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, capitaine de GIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / ASM34 2

26944163 – U17 Avenir (A) du 4 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu, alors au sol et blessé, M. D, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à son adversaire « ferme ta gueule, tu sais pas jouer »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« ferme ta gueule, tu sais pas jouer ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n° , dirigeant de NEZIGNAN ES 1, le match de suspension automatique à dater du 5 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / LAMALOU FC 1

26947026 – U17 Avenir (B) du 4 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, dit à un adversaire « va te faire enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S.C. SETE 2 / P.C.A.C. SETE 1

Plateau u12 – Groupe 1 – Poule 12 du 30 septembre 2023

Incivilité de dirigeants

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n°, éducateur de P.C.A.C. SETE 1,

Noté l'absence excusée à quinze minutes du début de l'audition de :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE ;
- M. R, licence n°, éducateur de S.C. SETE 2 ;

Noté l'absence non excusée de M. P, licence n°, responsable du football animation au S.C. SETE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. B, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE que M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 1, ne fait que lui crier dessus pendant la rencontre sur laquelle il officie,

Il reste cinq minutes à jouer lorsqu'il voit M. A se diriger vers M. B, éducateur de S.C. SETE 2, avec l'attitude d'une personne énervée,

Les deux éducateurs ont une altercation au sujet de l'absence de port d'équipements réglementaires par les joueurs de P.C.A.C. SETE 1,

Les deux éducateurs se parlent de loin et l'arbitre vient se placer entre les deux afin qu'ils arrêtent de se chamailler,

L'éducateur de P.C.A.C. SETE administre à l'arbitre un coup de poing dans la mâchoire qui le fait saigner, L'arbitre perd connaissance quelques secondes,

L'arbitre souhaite aller porter plainte mais son club, tout comme le club de POINTE COURTE A.C. SETE, l'en dissuade afin de régler l'affaire à l'amiable,

Le seul à avoir porté des coups de poing est l'éducateur de P.C.A.C. SETE 1,

Il ressort du rapport de M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 2, que lors d'une action litigieuse son gardien de but reste à terre,

L'éducateur le signale à l'arbitre,

M. B, éducateur de S.C. SETE 2, dit à l'éducateur adverse « qu'est ce que tu racontes gros ? Ferme là ! En plus le gardien n'a pas de gants, je ne sais même pas s'il a une licence ! »

M. A lui demande de parler autrement et dit « t'es sérieux là, le petit est à terre et tu me dis ça, tu abuses ! »

M. B s'approche et dit « je vais te niquer, j'ai 23 ans et je suis de Marseille, je vais te mettre un coup à la carotide »,

Ce dernier n'a pas fini de terminer sa phrase qu'il administre à l'éducateur adverse un coup à la carotide gauche avec l'arête de sa main droite,

M. A repousse son agresseur,

L'arbitre surgit et lui met un coup de pied sur la hanche droite et des coups de poing,

Repoussé, l'arbitre réussit à lui arracher le t-shirt,

L'éducateur de S.C. SETE et l'arbitre central le tirent vers eux et lui donnent des coups,

Pour se protéger et dans un réflexe de défense, M. A donne un coup de poing,

Tout le monde est choqué,

M. A se rend aux urgences faire une radio puis dépose plainte au Commissariat de Sète,

L'éducateur ne comprend pas leur comportement d'autant plus que la rencontre était quasi terminée et que le S.C. SETE menait largement,

M. A dépose au dossier un certificat médical établi par le Service des Urgences de l'Hôpital Saint Clair de Sète sur lequel est mentionné une invalidité Totale de Travail (ITT) d'un (1) jour,

L'éducateur dépose également au dossier une copie du dépôt de plainte à l'encontre de deux personnes pour violence volontaire aggravée datée du 1^{er} octobre 2023,

Il ressort du rapport de M. R, éducateur de S.C. SETE 2, que vers la fin de la rencontre il fait une remarque à l'éducateur adverse sur le non-port de gants de son gardien,

M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 2, lui dit « il continuera à jouer sans gants, c'est comme ça et pas autrement »,

M. R lui répond ironiquement « j'espère qu'il a une licence au moins »,

L'éducateur de P.C.A.C. SETE s'approche et colle son front contre celui de l'éducateur adverse en répétant « il joue sans les gants et tu vas faire quoi ? »,

M. R demande à l'éducateur adverse de reculer et le pousse car ce dernier vient de lui marcher sur le pied,

L'arbitre central arrive et se met entre les deux éducateurs,

M. A donne un coup de poing à l'arbitre central lui provoquant un saignement d'une dent, une joue enflée et une perte de connaissance cinq minutes après l'incident,

M. B est choqué et ne sait pas quoi faire,

M. P, responsable du football animation de S.C. SETE, intervient pour séparer les deux camps,

M. R rajoute que, sur les conseils de la direction de son club, il a démissionné deux jours plus tard,

Il est profondément choqué par les accusations de M. A,

Il précise qu'il n'est pas de Marseille, qu'il ne sait pas où se trouve la carotide et qu'il n'a jamais frappé ou fait de mal à quelqu'un,

Il ressort du rapport de M. P, Responsable du Football Animation du club de S.C. SETE, qu'à quelques minutes de la fin de la rencontre et à la suite d'une faute sur le gardien du club visiteur, M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE, sort de sa zone technique et pénètre dans celle de l'éducateur adverse,

Les deux éducateurs semblent discuter puis s'attrapent par le cou,

L'arbitre de la rencontre accourt vers eux et pousse l'éducateur de P.C.A.C. SETE afin de les séparer, Ce dernier recule et assène un violent coup de poing au niveau de la mâchoire de l'arbitre, M. P et des parents séparent les protagonistes sans qu'aucun autre coup ne soit donné, L'arbitre saigne de la bouche et fait un léger malaise vagal certainement dû à l'émotion, Depuis, M. R a été exclu de l'équipe éducative du club,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que, bien que l'officiel de la rencontre affirme que seul M. A a asséné des coups lors de l'incident, les rapports amènent avec une évidence certaine à penser que les deux éducateurs ont usé de violences lors de cette rencontre,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper l'éducateur adverse par le cou, donner des coups de poing) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à dirigeant en rencontre,

Considérant le certificat médical de M. A mentionnant une ITT d'un (1) jour, il y a lieu de se référer aux sanctions de l'article 13.3 du Règlement disciplinaire relatif aux actes de brutalités occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours,

Que de tels faits sont, dès lors, sanctionnés de 2 ans de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- De l'article 13.3 (acte de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours) du barème disciplinaire ;
- Des amendes de 170 € (motif de la sanction) + 280 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, éducateur de S.C. SETE 2, deux (2) ans de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 450 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant n'avoir donné qu'un seul coup « par réflexe, et de défense », M. A n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel de la rencontre relatant d'actes de brutalité à l'encontre de l'éducateur adverse et de l'arbitre de la rencontre,

Le certificat médical déposé au dossier par M. A et mentionnant des douleurs au 4^{ème} et 5^{ème} doigt sans déformation amenant également avec une certaine évidence à penser que ce dernier a asséné des coups de poing,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper l'éducateur adverse par le cou, donner des coups de poing) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à dirigeant en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 ans de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 ans de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 150 € (motif de la sanction) + 410 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, éducateur de P.C.A.C. SETE 2, sept (7) ans de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ;
- une amende de 560 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que l'officiel relate lui-même qu'il est venu bousculer M. A,

Que bien que l'arbitre de la rencontre expose qu'il agissait dans le but de séparer les deux protagonistes, l'acte est caractérisé,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que l'officiel de la rencontre a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser un éducateur) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Considérant que l'article 2 alinéa 3 du barème disciplinaire de la FFF dispose que lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire lorsqu'ils ont été commis de dirigeant (arbitre) à dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 20 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE, quatre (4) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son dirigeant,

Concernant le club de SPORTING CLUB SETOIS :

Inflige une amende de 70 € au club de SPORTING CLUB SETOIS pour l'absence non excusée de M. P, licence n°, responsable du football animation au S.C. SETE, à l'audition de ce jour,

En ce qui concerne l'équipe U12 de P.C.A.C. SETE 1 :

Considérant l'article 18 alinéa 1 de l'annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles relatif aux particularités règlementaires des Compétitions U12/U13 :

« Lors des différentes phases, toute équipe dont l'encadrement a été sanctionné (commission de discipline) sera rétrogradée au niveau D3 à l'issue de la phase en cours »,

Considérant la sanction prononcée à l'égard de M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 1,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Rétrograder l'équipe U12 de P.C.A.C. SETE 1 au niveau D3 à l'issue de la phase en cours,

En ce qui concerne l'équipe U12 de S.C. SETE 2 :

Considérant l'article 18 alinéa 1 de l'annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles relatif aux particularités règlementaires des Compétitions U12/U13 :

« Lors des différentes phases, toute équipe dont l'encadrement a été sanctionné (commission de discipline) sera rétrogradée au niveau D3 à l'issue de la phase en cours »,

Considérant la sanction prononcée à l'égard de M. R, éducateur de S.C. SETE 2,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Rétrograder l'équipe U12 de S.C. SETE 2 au niveau D3 à l'issue de la phase en cours,

Transmet à la Commission Animation pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 16 novembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet